

Référé

Commercial

N° 114/2021

Du 1<sup>er</sup>/11/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 114 DU 1<sup>er</sup>/11/2021**

**CONTRADICTOIRE**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**Monsieur MAIROU  
MALAM LIGARI**

**Monsieur MAIROU MALAM LIGARI**, né le 01/01/1963 à KILLAKAM/MAINE SOROA/DIFFA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

C /

**La société MTK  
service SARL**

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La société MTK service SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu ;

**Défendeur d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 20 octobre 2021 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, **monsieur MAIROU MALAM LIGARI**, né le 01/01/1963 à KILLAKAM/MAINE SOROA/DIFFA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **la société MTK service SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir la société MTK service SARL, pour s'entendre :*  
**AU PRINCIPAL :**

- *Constater dire et juger que la société CONCI Niger SARL est une société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCCM sous le numéro RCC-NI-NIA-2011-B-3854 depuis le 04 novembre 2011 et dont le sieur MAIROU MALAM LIGARI était alors le gérant ;*
- *Constater dire et juger que la signature du PV de conciliation N°04/12 du 3 décembre 2012 entre MTK SERVICES et la société CONCI Niger Sarl est postérieur à l'immatriculation de cette dernière ;*
- *Dire et juger par conséquent que le sieur MAIROU MALAM LIGARI ne saurait répondre personnellement des dettes et ou engagements de la société CONCI Niger Sarl dont il se distingue conformément aux dispositions de l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUCSC ;*
- *Dire et juger que la société MTK ne justifie pas d'un titre exécutoire contre le sieur MAIROU MALAM LIGARI ;*
- *Le mettre hors de cause ;*
- *Ordonner par conséquence mainlevée de la saisie pour défaut de titre exécutoire contre le sieur MAIROU MALAM LIGARI ;*

#### **SUBSIDIAIREMENT**

- *Constater dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer n°135 ayant servi de base à la saisie querellée ne vaut pas titre exécutoire en ce qu'elle n'a été ni enregistrée ni grossoyée ;*
- *Constater dire et juger également que le Procès-verbal de conciliation N°04/12 du 3 décembre 2012 signé des parties est distinct de l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle il se substitue conformément à l'article 14 AUPSRVE ;*
- *Constater dire et juger que le Procès-verbal de conciliation N°04/12 du 3 décembre 2012 en vertu duquel la saisie du 12 octobre Dire et juger par conséquent que ni l'ordonnance d'injonction de payer de 2012, ni le PV de conciliation en vertu duquel la saisie a été pratiquée ne valent titre exécutoire propre à justifier une saisie attribution de créance ;*
- *Ordonner par conséquent la mainlevée de la saisie attribution de créance du 12 octobre 2021 pratiquée sur les avoirs de Monsieur MAIROU MALAM LIGARI sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner la requise au entiers dépens ;*

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Monsieur MAIROU MALAM LIGARI expose que suivant exploit du 20 septembre 2021, la société MTK Services Sarl pratiquait une saisie attribution de créances sur

ses avoirs logés à CORIS BANK Niger SA en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°135/PTGI/HC/NY du 12/10/2012, saisie qu'il dit avoir été levée suite à la contestation qu'il a élevée le 27 septembre 2021 ;

Curieusement, dit-il, le 12 octobre 2021, MTK Services Sarl pratiqua à nouveau des saisies portant sur les mêmes avoirs dans les mêmes conditions que la première notamment motivé par la créance qu'elle réclame contre CONCI Niger SARL alors qu'aux termes de l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUDSC, il est clairement disposé que la société à responsabilité limitée est un patrimoine d'affectation différent de celui de ses membres qui la compose et qui ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ;

Or, ajoute-t-il, CONCI Niger est une société commerciale de forme SARL immatriculée en tant que telle au RCCM et qu'elle ne saurait être confondue à son gérant qu'il est alors même qu'il n'existe aucune entreprise en dont il serait promoteur ;

Il fait, par ailleurs, remarquer que le procès-verbal de conciliation en vertu duquel les saisies ont été pratiquées ne vaut pas titre exécutoire pouvant justifier celles-ci car il ne constate en son sein ni créance certaine, ni créance liquide encore moins créance exigible alors que le dispositif ne note qu'un accord de délai de grâce de six (6) mois à elle accordé et non une condamnation au paiement d'un montant ;

Il soutient, enfin que le procès-verbal de saisie du 12 octobre 2021 est entaché d'irrégularités en ce sens qu'il ne précise pas le siège de la société MTK Services Sarl ni ne mentionne le lieu encore moins la personne ayant reçu sa notification et qu'il encourt annulation pour ces raisons ;

A la barre du tribunal, MAIROU MALAM LIGARI, par la voie de ses conseils, soulève l'irrecevabilité des conclusions de MTK Services Sarl en ce qu'elles ne mentionnent pas sa forme, sa dénomination ni son siège social ;

Dans ses conclusions responsives et après un rappel des faits, MTK Services Sarl indique qu'à près vérification au greffe du tribunal de commerce, il est ressorti que la société CONCI Niger Sarl est une société à responsabilité limitée unipersonnelle et qu'étant l'actionnaire unique de ladite société et que la dette a bien été engagée par lui-même en sa qualité de gérant, la loi ne fait nullement obstacle que ses biens personnels soient saisis ;

S'agissant du caractère exécutoire du procès-verbal de conciliation, MTK Services Sarl rappelle que cette question a été prise en charge dans une précédente décision du juge des référés du tribunal de céans lequel a conclu qu'à la lecture dudit procès-verbal, il ressort qu'il y est retracé la cause du délai de grâce qui n'est autre que le

paiement du montant qu'il a utilement et pertinemment indiqué et que de ce fait, ledit procès-verbal signé des parties, enregistré et revêtu de la formule exécutoire est à lui seul suffisant non seulement pour faire la preuve de la créance mais aussi pour être exécuté en tant que titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Pour ce qui est de l'irrecevabilité de ses conclusions, MTK Services Sarl indique qu'elle est défendeur et a élu domicile à l'Etude Me KARIM SOULEY et que l'adresse a bel et bien été précisée par MAIROU MALAM LIGARI lui-même dans son assignation de sorte qu'elle ne saurait ignorer l'adresse dont elle fait cas ;

Sur ce,

### **EN LA FORME**

Attendu que CONCI-NIGER soutient que le Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 en vertu duquel le commandement a été servi ne peut justifier celui-ci pour absence de conformité aux articles 31 et 153 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions (AUPSRVE) car il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu et tel que soulevé par le défendeur, il est constaté que suivant ordonnance de référé N°90 en date du 13/08/2020, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey a statué sur la valeur du titre exécutoire et a conclu à la validité en tant que titre exécutoire dudit procès-verbal ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer Monsieur MAIROU MALAM LIGARI irrecevable en cette demande concernant le titre exécutoire liée au Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 en vertu duquel la saisie a été pratiquée en raison de l'autorité de chose jugée qui lui est attachée en considération de l'ordonnance de référé N°90 en date du 13/08/2020 ;

Attendu que par rapport à l'irrecevabilité des conclusions de MTK Services Sarl soulevée par MAIROU MALAM LIGARI et comme là ci-bien précisé MTK Services Sarl l'adresse a bien été précisée par le demandeur lui-même elle-même dans son assignation et qu'il n'apporte aucun préjudice que la non reprise de l'adresse de MTK dans les conclusions lui a occasionné ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande d'irrecevabilité comme mal fondée ;

Attendu que pour le reste, l'action MAIROU MALAM LIGARI a été introduite conformément à la loi et qu'il y a lieu de la recevoir ;

Qu'il y en outre lieu de juger les parties contradictoirement pour avoir toutes comparu ;

### **AU FOND :**

Attendu que MAIROU MALAM LIGARI sollicite de constater la nullité de la saisie du 05 novembre 2020 et d'en ordonner la mainlevée aux motifs que cette saisie vente n'a pas, au préalable, été précédée d'un commandement de payer tel qu'il est prévu à 92 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'il est constant que la société CON CI Niger SARL est une société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA- 2011-B-3854 depuis le 04 novembre 2011 et dont le sieur MAIROU MALAM LIGARI été alors le Gérant en vertu du certificat d'immatriculation en date du 04 novembre 2011 ;  
Qu'il est également constant que la signature du procès-verbal de conciliation N° 04/12 du 3 décembre 2012 entre la société MTK SERVICES et la Société CONCI Niger est postérieure à l'immatriculation de cette dernière ;

Qu'il est par ailleurs constant que suivant extrait du RCCM en date du 05 octobre 202, CONCI-NIGER est une SARLU ;

Qu'aux termes de la loi notamment l'article 309 AUDSCGIE, et contrairement à ce qu'affirme MTK Services Sarl, la responsabilité de la ou des personnes à avoir créé une société à responsabilité limitée, n'est limitée qu'à concurrence de l'apport de la ou des personnes concernées dans le capital de cette société ;

Qu'il est apporté par MTK elle-même que la vérification au greffe du tribunal de commerce fait ressortir que la société CONCI Niger Sarl est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont monsieur MAIROU MALAM LIGARI est seul et unique actionnaire ;

Que de ce fait, CONCI Niger Sarl n'est pas une entreprise individuelle qui consacre une confusion entre le patrimoine de celle-ci et celui de son promoteur ;

Que dès lors, la dette, malgré qu'elle soit engagée par ce dernier en sa qualité de gérant, ne saurait être recouvrée sur les biens personnels du gérant bien qu'il soit actionnaire unique que dans la limite de son action

Qu'il y dès lors lieu de dire que le sieur MAIROU MALAM LIGARI ne saurait répondre personnellement des dettes et ou engagements de la société CONCI Niger Sarl dont il se distingue conformément aux dispositions de l'article 309 alinéa 1er de l'AUDSC et de dire, en conséquence, que le procès-verbal de conciliation N° 04/12 du 3 décembre 2012 entre la société MTK SERVICES et la Société CONCI

Niger ne saurait engager la responsabilité personnelle de MAIROU MALAM LIGARI ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie du 12 octobre 2021 pratiquée par MTK sur les avoirs personnels de MAIROU MALAM LIGARI pour violation des articles 54 AUPSRVE et 309 AUDSC ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter le surplus des demandes de MAIROU MALAM LIGARI comme mal fondées ;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner MTK Service Sarl aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**EN LA FORME :**

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par MTK ;**
- **Constate que le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey a statué sur la valeur du titre exécutoire suivant ordonnance de référé N°90 en date du 13/08/2020 ;**
- **Déclare irrecevable MAIROU MALAM LIGARI sur sa demande formulée sur ledit titre exécutoire pour autorité de la chose jugée ;**
- **Reçoit l'action de MAIROU MALAM LIGARI, introduite conformément à la loi ;**

**AU FOND :**

- **Constate que la société CON CI Niger SARL est une société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA- 2011-B-3854 depuis le 04 novembre 2011 et dont le sieur MAIROU MALAM LIGARI été alors le Gérant en vertu du certificat d'immatriculation en date du 04 novembre 2011 ;**
- **Constate que la signature du procès-verbal de conciliation N° 04/12 du 3 décembre 2012 entre la société MTK SERVICES et la Société CONCI Niger est postérieure à l'immatriculation de cette dernière ;**
- **Constate que suivant extrait du RCCM en date du 05 octobre 202, CONCI-NIGER est une SARLU**
- **Dire, en conséquence, que le sieur MAIROU MALAM LIGARI ne saurait répondre personnellement des dettes et ou engagements de la société CONCI Niger Sarl dont il se distingue conformément aux dispositions de l'article 309 alinéa 1er de l'AUDSC ;**

- **Dit, dès lors que le procès-verbal de conciliation N° 04/12 du 3 décembre 2012 entre la société MTK SERVICES et la Société CONCI Niger ne saurait engager la responsabilité personnelle de MAIROU MALAM LIGARI ;**
- **Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la saisie du 12 octobre 2021 pratiquée par MTK sur les avoirs personnels de MAIROU MALAM LIGARI pour violation des articles 54 AUPSRVE et 309 AUDSC ;**
- **Rejette le surplus des demandes de MAIROU MALAM LIGARI comme mal fondées**
- **Condamne MTK aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**